



CAROLUS MOREROD

DEI ET APOSTOLICAE SEDIS GRATIA

EPISCOPUS LAUSANNENSIS, GENEVENSIS ET FRIBURGENSIS

Décret concernant la surveillance des fondations ecclésiastiques

- Vu les canons 1273 et suivants et les canons 1299 et suivants du code de droit canonique du 25 janvier 1983 ;
- Vu les articles 80 et suivants du code civil suisse du 10 décembre 1907 ;
- Vu la communication OFRC 3/15 du 23 décembre 2015 ;
- Vu le règlement du conseil d'administration du diocèse de Lausanne Genève et Fribourg du 21 septembre 2025.

Je décrète :

Art. 1 Autorité compétente

- 1) La surveillance des fondations ecclésiastiques (art. 80_{ss} CCS) liées à l'Église catholique romaine qui ont leur siège sur le territoire du diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg (ci-après : les fondations) est placée sous la responsabilité de l'administrateur de l'évêché (ci-après : l'autorité de surveillance). En cas de récusation, les suppléants sont le chancelier et l'administrateur-adjoint. Le conseil d'administration du diocèse de Lausanne Genève et Fribourg peut également nommer d'autres suppléants.
- 2) Dans des cas particuliers, la surveillance des fondations peut être exercée par une autre autorité ecclésiale, sur la base des statuts de la fondation approuvés par l'évêque diocésain.

Art. 2 Domaines de surveillance

- 1) L'autorité de surveillance pourvoit à ce que les biens des fondations soient employés conformément à leur destination. Elle doit s'assurer que la volonté des fondateurs est respectée et sauvegarder l'intérêt ecclésial.
- 2) Elle est compétente pour approuver l'organisation et le but des fondations.



Décret concernant la surveillance des fondations ecclésiastiques

Art. 3 Missions

Le contrôle de l'autorité de surveillance porte sur :

- a) le respect du droit civil et, dans la mesure où il est applicable à la fondation, du droit canonique par les organes de la fondation ;
- b) le respect de l'acte de fondation, des statuts et règlements de la fondation ;
- c) l'usage approprié du pouvoir d'appréciation par les organes de la fondation.

Art. 4 Saisine de l'autorité de surveillance

L'autorité de surveillance intervient d'office, sur plainte de tout intéressé ou sur dénonciation.

Art. 5 Moyens de surveillance

- 1) Pour l'exercice de ses compétences, l'autorité de surveillance dispose notamment des moyens suivants :
 - a) examen des documents remis conformément à l'article 6 ;
 - b) examen des règlements internes de la fondation ;
 - c) approbation des modifications des statuts et des règlements (reste réservée la contestation devant un juge civil) ;
 - d) émission de directives et de recommandations.
- 2) L'intervention de l'autorité de surveillance ne comprend ni approbation ni décharge de sa part. Elle ne dispense pas les organes de révision statutaires de leur examen de la comptabilité et de la gestion et ne libère aucun organe de la fondation de sa responsabilité.

Art. 6 Documents requis

- 1) Dans les six mois qui suivent la clôture des comptes annuels, l'organe suprême de la fondation fait parvenir à l'autorité de surveillance :
 - a) le rapport annuel d'activité ou, à défaut, les procès-verbaux des séances du conseil de fondation. Ces documents doivent contenir les détails sur les subsides éventuellement versés par la fondation ;
 - b) les comptes annuels, composés du bilan, du compte de résultat et de l'annexe, conformément aux articles 957 à 960e CO ;
 - c) l'état des immeubles (numéros d'articles au registre foncier ou adresse postale) ;
 - d) l'état des titres (relevé de portefeuille de la banque) et des prêts (nom du débiteur, montant du prêt, taux d'intérêt et échéance) ;
 - e) le rapport de l'organe de révision ou, pour les fondations pour lesquelles l'autorité de surveillance n'a pas demandé de désigner un organe de révision, les documents déterminés par l'autorité de surveillance. Le rapport de l'organe de révision doit mentionner si les dépenses sont conformes aux buts de la fondation ;
 - f) le procès-verbal du conseil de fondation approuvant les comptes et la gestion ;



Décret concernant la surveillance des fondations ecclésiastiques

- g) la composition et l'organisation du conseil de fondation et des éventuels autres organes, en précisant le rôle de chacun, son mode de nomination au conseil ainsi que les dates de début et de fin de mandat ;
- h) tout autre document ou moyen demandé par l'autorité de surveillance et remis par la fondation.

Hormis le rapport de l'organe de révision dont la signature incombe à ses auteurs, tous ces documents doivent être dûment signés conformément au mode signature prévu dans les statuts.

- 2) Si l'actif de la fondation consiste en une créance ou une participation à une société, le bilan et les comptes du débiteur de la créance ou de la société peuvent être requis.
- 3) L'autorité de surveillance est en tout temps habilitée à exiger d'autres renseignements, rapports et documents.
- 4) Les organes de la fondation informent immédiatement l'autorité de surveillance de tout événement qui peut influencer notamment l'appréciation de la situation de la fondation ou qui nécessite une intervention rapide ainsi que de tout acte d'administration extraordinaire.

Art. 7 Mesures de surveillance

L'autorité de surveillance exerce des attributions comparables à celles d'une autorité de surveillance étatique. Toutefois les contestations de droit privé ainsi que les décisions de dissolution des fondations sont tranchées par le juge civil (art. 87 al. 2 et art. 88 al. 2 CC).

Art. 8 Autorité de recours

L'autorité de recours est l'autorité de surveillance des fondations ecclésiastiques du diocèse de Sion.

Art. 9 Émoluments annuels de surveillance – Principe

- 1) Les fondations surveillées sont soumises à un émoluments annuels de surveillance.
- 2) Cet émoluments est perçu pour l'examen des rapports et comptes annuels des fondations.
- 3) L'assujettissement à l'émodument annuel de surveillance débute à la date de la création de la fondation ou de la mise sous surveillance, et prend fin à la date de l'entrée en force de la décision de dissolution.
- 4) Si l'assujettissement ne débute pas ou ne prend pas fin en même temps que l'exercice comptable statutaire, l'émodument annuel de surveillance est dû pour l'année entière.
- 5) Si la fondation est assujettie à un autre émoluments selon les art. 11 et 12 du présent décret, l'autorité de surveillance peut l'exonérer de



Décret concernant la surveillance des fondations ecclésiastiques

l'émolument annuel dans la mesure où les tâches de surveillance sont largement ou entièrement accomplies dans le cadre de l'acte induisant un émolument spécifique.

Art. 10 Émolument annuel de surveillance – Facturation

- 1) L'émolument de surveillance est calculé en fonction du total au bilan figurant dans les comptes l'exercice précédent ou, pour les fondations nouvellement constituées, dans l'acte de fondation, selon le barème suivant :

a)	jusqu'à 500'000 :	Fr. 250
d)	jusqu'à 750'000 :	Fr. 400
e)	jusqu'à 1'000'000 :	Fr. 500
f)	jusqu'à 1'500'000 :	Fr. 600
g)	jusqu'à 2'000'000 :	Fr. 800
h)	jusqu'à 3'000'000 :	Fr. 900
i)	jusqu'à 5'000'000 :	Fr. 1200
j)	jusqu'à 7'000'000 :	Fr. 1500
k)	jusqu'à 10'000'000 :	Fr. 1700
l)	jusqu'à 15'000'000 :	Fr. 1900
m)	jusqu'à 20'000'000 :	Fr. 2200
n)	jusqu'à 25'000'000 :	Fr. 2500
o)	jusqu'à 30'000'000 :	Fr. 2800
p)	jusqu'à 50'000'000 :	Fr. 3100
q)	jusqu'à 70'000'000 :	Fr. 3500
r)	jusqu'à 100'000'000 :	Fr. 3800
s)	au-delà de 100'000'000 :	Fr. 4000
- 2) Si les valeurs comptables des positions au bilan ne correspondent manifestement pas aux valeurs économiques, le barème s'applique sur un bilan retraité aux valeurs économiques.
- 3) Chaque année, l'autorité de surveillance envoie une facture à chaque fondation assujettie. L'émolument doit être acquitté dans les trente jours dès l'émission de la facture.

Art. 11 Autres émoluments et débours – Principe

- 1) Les émoluments suivants sont perçus auprès des fondations pour des prestations de service :
 - a) assujettissement à surveillance :
Fr. 200 à 1000
 - b) approbation de modifications de statuts :
Fr. 200 à 3000
 - c) approbation des règlements et de leur modification :
Fr. 200 à 3000
 - d) autres décisions relevant du droit de la surveillance :
Fr. 100 à 5000
- 2) Les débours sont facturés en sus.



Décret concernant la surveillance des fondations ecclésiastiques

Art. 12 Autres émoluments et débours – Facturation

- 1) Le montant des émoluments selon l'art. 11 est fixé par opération en fonction de l'ampleur et de la complexité des travaux effectués.
- 2) Lorsque l'opération requiert une charge de travail extraordinaire ou se caractérise par des difficultés particulières, l'émolument peut être majoré de 100 % au plus en fonction du temps consacré.
- 3) L'émolument est exigible dans les trente jours dès l'émission de la facture.
- 4) L'autorité de surveillance peut exceptionnellement réduire ou renoncer à percevoir un émolument ou des frais si des motifs particuliers le justifient.
- 5) Si la surveillance exercée par l'autorité devait entraîner des frais supplémentaires, notamment des honoraires de spécialistes, ceux-ci seront facturés séparément à la fondation concernée.

Art. 13 Entrée en vigueur

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 ; il annule et remplace les versions antérieures.

Fribourg, le 23 novembre 2025, en la Solennité de Notre Seigneur Jésus Christ Roi de l'Univers

+ Charles MOREROD

✠ Charles MOREROD OP

Laure-Christine GRANDJEAN
chancelière